

CHAPITRE 5. SITUATION ACTUELLE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le Schéma fait état, notamment, du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières, des systèmes de communication ainsi que des infrastructures ou des sources d'approvisionnement en eau affectées à la sécurité incendie, et ce, pour l'ensemble du territoire. De plus, il comporte une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles. Pour tous les cas où la quantité ou la qualité de ces ressources font défaut, le Schéma fait référence aux mesures correctives ou palliatives à prendre afin de corriger la situation.

5.1 Mode de protection actuel

Les 13 municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu sont desservies par onze (11) services de sécurité incendie, des ententes d'entraide automatique et mutuelle ont été conclues entre les municipalités afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie pour atteindre la force de frappe requise. Chaque entente est renouvelable automatiquement chaque année. (Référence tableau 5.2)

La protection du territoire pour les interventions incendie est maintenant en fonction de la localisation des casernes ainsi que des ressources humaines et matérielles disponibles selon le lieu d'origine de l'incendie.

On retrouve onze (11) casernes dans les périmètres urbains. Comme mentionné précédemment, les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloil et de Carignan ne possèdent pas de caserne. Ces dernières sont desservies par le service de sécurité incendie de McMasterville dans le cas de Saint-Mathieu-de-Beloil et de Chambly dans celui de Carignan en raison d'une entente de desserte de territoire. Cette situation fut prise en compte et entraîne des délais plus ou moins longs dans ces municipalités. Il est important de rappeler que les villes de Chambly et de Carignan ne font pas partie du présent Schéma.

La carte synthèse (Plan 1) illustre la situation actuelle du mode de protection du territoire. En effet, la région offre plusieurs attraits récréotouristiques tant aux résidents de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu qu'aux populations avoisinantes, tels que les terrains de golf et les centres équestres, sans oublier d'importants sites et équipements patrimoniaux et culturels.

Ainsi, quelques parties du territoire, principalement des lieux de villégiature, ne peuvent être protégées à l'intérieur d'un délai jugé compatible au succès de l'intervention. Les risques qui ne peuvent être protégés en 15 minutes et moins sont situés à une trop grande distance de la caserne la plus près.

La majorité des municipalités a adopté un règlement sur la composition de leur service de sécurité incendie. Par contre, en ce qui concerne le règlement en matière de prévention incendie, plusieurs municipalités ont un règlement faisant référence au Code national de prévention incendie. Dans le cadre de la révision du premier Schéma, des efforts devraient être investis dans les prochaines années afin d'uniformiser la réglementation en matière de sécurité incendie sur le territoire.

Tableau 5.1
Bilan de la réglementation pour la création
des services de sécurité incendie (2014)

Services sécurité incendie	Services incendie Oui/non	Règlement Oui/non	Année d'adoption	Commentaires
Beloeil	Oui	Oui	2007	
McMasterville	Oui	Oui	1939	Actualisation à faire
Mont-Saint-Hilaire	Oui	Oui		
Otterburn Park	Oui	Oui	2014	
Saint-Basile-le-Grand	Oui	Oui		
Saint-Mathieu-de-Beloeil	Non	Non		*McMasterville
Saint-Marc-sur-Richelieu	Oui	Oui	2010	
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Oui	Oui	1975	
Saint-Denis-sur-Richelieu	Oui	Oui		
Saint-Charles-sur-Richelieu	Oui	Oui		
Saint-Jean-Baptiste	Oui	Oui	2013	

Source: Administrations municipales.

Chaque service de sécurité incendie est autonome dans sa procédure de fonctionnement. De plus, il est responsable de l'entretien des équipements et des infrastructures, de la formation, des équipements personnels de protection et de l'achat d'un moyen de communication. Les municipalités confient à leur directeur de service de sécurité incendie la gestion des ressources humaines et matérielles. Ainsi, chaque directeur doit s'assurer que les équipements sont vérifiés et que l'entretien est réalisé selon les normes et les règlements en vigueur.

5.2 Entraide

Plusieurs municipalités ont conclu des ententes d'entraide incendie automatique et mutuelle avec leurs municipalités limitrophes, afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie pour atteindre la force de frappe requise. Chaque entente est renouvelable automatiquement chaque année. Par contre, lors du début des travaux de la révision de ce présent Schéma, des discussions devaient avoir lieu entre certaines municipalités, afin de s'assurer du respect des engagements sur le déploiement des ressources humaines et matérielles lors d'interventions d'incendie de bâtiment, de feux de cheminée et d'alarmes incendie. La mission de ces ententes d'entraide est d'organiser et de coordonner, selon un plan d'assistance réciproque, les ressources humaines et matérielles de tous les services de sécurité incendie participants pouvant être utilisées pour le combat des incendies ou toute autre urgence, à n'importe quel moment où les services de sécurité incendie sont requis à travers le territoire et dans les municipalités membres.

Pour la MRC, tous les services de sécurité incendie participent à une entente intermunicipale d'entraide ou de fourniture de services. D'autres ententes ratifiées de type « Réponse à l'appel initiale » existent également entre certaines municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Le tableau 5.2 illustre les différentes ententes intermunicipales de protection qui existent entre les municipalités ayant un service de sécurité incendie et les municipalités qu'elles desservent.

Tableau 5.2
Ententes intermunicipales d'entraide et de fourniture de services

Services de sécurité incendie	Ententes intermunicipales d'entraide et de fourniture de services pour la couverture incendie														
	Services sécurité incendie														
	Beloeil	McMasterville	Mont-Saint-Hilaire	Otterburn Park	St-Basile-le-Grand	St-Mathieu-de-Beloeil	St-Marc-sur-Richelieu	St-Antoine-sur-Richelieu	St-Denis-sur-Richelieu	St-Charles-sur-Richelieu	St-Jean-Baptiste	Contrecoeur	St-Madeleine	St-Roch-sur-Richelieu	St-Ours
SSIM.R.C. de La Vallée-du-Richelieu															
Beloeil	X	A	A	A	A	A	M	M	M	M	M				
McMasterville	A	X	A	A	A	X	M	M	M	M	M				
Mont-Saint-Hilaire	A	A	X	A	A	A	M	M	M	M	M				
Otterburn Park	A	A	A	X	A	A	M	M	M	M	M				
Saint-Basile-le-Grand	A	A	A	A	X	A	M	M	M	M	M				
Saint-Mathieu-de-Beloeil*															
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	M	M	M	M	M	X	A	M	M	M				
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	M	M	M	M	M	A	X	M	M	M	A		A	
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	M	M	M	M	M	M	M	X	A	M				A
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	M	M	M	M	M	M	M	A	X	M		A		
Saint-Jean-Baptiste	M	M	A	M	M	M	M	M	M	M	X				

Source : Services sécurité incendie

Légende : A = Entraide automatique, M = Entente d'entraide mutuelle, F = Fourniture de service, X = Non applicable
Saint-Mathieu-de-Beloeil : desservie par le SSI de McMasterville

Le mode de protection du territoire est maintenant en fonction de la localisation des casernes et des ressources humaines et matérielles disponibles. Au cours de la mise en œuvre du premier Schéma, chaque municipalité de la MRC a défini, pour la partie de son territoire, les ressources devant être affectées lors d'une intervention, et ce, en tenant compte de la catégorie de risques. Ainsi, lors d'un appel pour un incendie de bâtiment, le Centre d'appels 911 (centre de répartition secondaire) dispose, pour chaque adresse, d'un protocole de déploiement des ressources. De plus, ce protocole peut être mis à jour pour faire suite à une inspection en prévention ou encore à la suite de l'élaboration du plan d'intervention du bâtiment concerné. La carte régionale des temps de déplacement optimisés (en annexe) illustre la situation actuelle du mode de protection du territoire pour les risques faibles et moyens ainsi que pour les risques élevés et très élevés.

5.3 Autres domaines d'intervention

Les services de sécurité incendie sont appelés à intervenir sur des feux de bâtiment, mais ils sont également appelés à intervenir sur des véhicules incendiés ou en désincarcération, des feux d'herbe, des inondations, des interventions concernant du monoxyde de carbone ou en présence de matières dangereuses et, plus rarement, sur différentes interventions de sauvetage.

De plus, tous les services collaborent lors d'intervention impliquant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), la Sûreté du Québec et d'autres firmes spécialisées. Le tableau suivant fait état des autres domaines d'intervention offerts par les services de sécurité incendie des municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

Tableau 5.3
Autres domaines d'intervention des services de sécurité incendie
de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Services de sécurité incendie	Feu de forêt	Feu d'herbe	Feux de véhicule	Désincarcération	Premier répondant.	Sauvetage nautique	Sauvetage en milieux forestiers	Sauvetage espace clos	Intervention MD	Sauvetage sur glace	Sauvetage en hauteur
Beloil	O	O	O	O	N	O	N	N	O	O	N
McMasterville	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N
Mont-Saint-Hilaire	O	O	O	O	N	N	O	N	N	N	O
Otterburn Park	O	O	O	O	N	O	N	N	N	O	N
Saint-Basile-le-Grand	N	O	O	O	N	N	N	N	N	O	N
Saint-Marc-sur-le-Richelieu	O	O	O	O	O	N	O	N	N	N	N
Saint-Antoine-sur-Richelieu	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N
Saint-Denis-sur-Richelieu	O	O	O	N	N	O	N	N	N	O	N
Saint-Charles-sur-Richelieu	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N
Saint-Jean-Baptiste	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N

Sources : Administrations municipales et services de sécurité incendie

Légende : O = oui, N = non

Saint-Basile-le-Grand : sauvetage sur glace prend fin en 2016

Saint-Mathieu-de-Beloil : desservie par le SSI de McMasterville

Dans le cadre du Schéma révisé, aucun domaine d'intervention n'a été retenu dans la présentation du Schéma, considérant les nombreuses actions à poser qui découlent des plans de mise en œuvre en matière de sécurité incendie. Les municipalités dont les services de sécurité incendie offrent les services présentés dans le tableau 5.3 continueront à les offrir à leur population dans le futur

Action 1 :	Finaliser, pour certaines municipalités, l'adoption d'un règlement de constitution des services de sécurité incendie et pour d'autres la révision ou l'adoption d'un règlement en matière de prévention incendie. Lors des modifications ou de nouvelles ententes, chaque municipalité devra déposer à la MRC annuellement une copie.
Action 2 :	Assurer la présence de ressources qualifiées en prévention des incendies dans la MRC afin de réaliser les objectifs du Schéma.
Action 3 :	Maintenir, au niveau de la MRC, l'assignation d'une ressource afin d'assurer la coordination du Schéma et le suivi de la mise en œuvre.
Action 4 :	Élaborer annuellement, avec la collaboration du Comité de sécurité incendie, un rapport d'activités tel que requis à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie et le transmettre au MSP dans le délai prescrit et en transmettre une copie aux municipalités.
Action 5 :	Selon le calendrier déposé par la MRC, les municipalités doivent transmettre à la MRC toutes les informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel au cours de l'année.
Action 6 :	Analyser le nombre élevé d'appels provenant des systèmes d'alarme privés qui nécessitent des déplacements inutiles des intervenants et mettre en place des actions identifiées par les SSI pour réduire ce type d'appels.
Action 7 :	Lorsque requis, réviser les ententes d'entraide automatique afin d'assurer un déploiement des ressources en conformité avec les objectifs arrêtés au Schéma et fournir une copie à la MRC. De plus, dans chaque protocole de déploiement des ressources, les services de sécurité incendie doivent identifier et s'assurer que l'ensemble de leur propre territoire soit protégé et que les citoyens ne soient pas dépourvus de protection.

5.4 L'organisation des services de sécurité incendie

5.4.1 Les ressources humaines

5.4.1.1 Le nombre des ressources

On dénombre trois cents (300) pompiers et officiers dans les dix (10) services de sécurité incendie desservant le territoire. Les effectifs des services de sécurité incendie sont composés de pompiers à temps partiel.

Parmi ces ressources, l'ensemble des directeurs des services de sécurité incendie a le statut d'employé à temps partiel, sauf les directeurs des services de sécurité incendie de Beloeil, de Mont-Saint-Hilaire et de Saint-Basile-le-Grand qui sont à temps plein dans leur organisation.

En ce qui concerne les ressources attirées à la prévention incendie et l'application de la réglementation sur leur territoire, la distribution est très disparate, car certains services de sécurité incendie possèdent des ressources permanentes, tandis que d'autres retiennent les services de ressources d'autres services de sécurité incendie de la MRC ou des ressources provenant de firmes privées qualifiées à cette fonction. Le tableau 5.4 qui suit présente la répartition des pompiers et des officiers par service de sécurité incendie.

Tableau 5.4
Effectifs des services de sécurité incendie desservant
la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu (2014)

Services de sécurité incendie	Officiers	Pompiers	Direction	Préventionniste	Total
Beloil	8	30	5	2	45
McMasterville	6	24	3	1	33
Mont-Saint-Hilaire	6	28	3	1	38
Otterburn Park	8	21	3	4	32
Saint-Basile-le-Grand	6	32	2	1	41
Saint-Marc-sur-Richelieu	6	17	1	1	25
Saint-Antoine-sur-Richelieu	4	18	1	*1	23
Saint-Denis-sur-Richelieu	3	16	1	*1	20
Saint-Charles-sur-Richelieu	4	15	1	*1	20
Saint-Jean-Baptiste	3	16	3	*1	23
Total	55	218	21	11	305

Source : Administrations municipales et services de sécurité incendie

*Les municipalités de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu ont une entente intermunicipale et se partagent une ressource de prévention régionale

*Prendre note que les chiffres peuvent différer, car certains préventionnistes n'agissent pas à titre de pompier

Le tableau 5.5 qui suit présente la répartition des pompiers par service de sécurité incendie selon leur catégorie d'âge.

Tableau 5.5
Âge des effectifs en sécurité incendie dans la
M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu (2014)

Services de sécurité incendie	18 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 à 55 ans	56 à 65 ans	66 ans et +	Total
Beloil	4	13	19	10	3	0	45
McMasterville	7	16	7	4	0	0	33
Mont-Saint-Hilaire	5	8	13	9	5	0	38
Otterburn Park	6	8	12	3	3	0	32
Saint-Basile-le-Grand	4	15	7	5	6	0	41
Saint-Marc-sur-le Richelieu	4	4	10	6	1	0	25
Saint-Antoine-sur-Richelieu	9	3	6	3	3	0	23
Saint-Denis-sur-Richelieu	2	5	7	4	2	0	20
Saint-Charles-sur-Richelieu	1	2	10	7	1	0	20
Saint-Jean-Baptiste	0	2	9	11	0	1	23
TOTAL	42	76	100	62	24	1	305

Source : Services de sécurité incendie

*Prendre note que les chiffres peuvent différer, car certains préventionnistes n'agissent pas à titre de pompier

On remarque que 13 % des effectifs sur le territoire de la MRC sont âgés de 18 à 25 ans, que 26 % des effectifs sont âgés de 26 à 35 ans, que 32 % sont âgés de 36 à 45 ans et que 21% sont âgés de 46 et 55 ans. Seulement 8 % sont âgés de 56 ans et plus. Les municipalités devront, durant les prochaines années, poursuivre le recrutement afin de s'assurer d'un nombre de pompiers pouvant répondre aux objectifs fixés au Schéma.

5.4.1.2 Formation

Exigences

Afin de répondre aux exigences prescrites en matière de formation des pompiers, dans le règlement adopté par le gouvernement du Québec en 2004, les pompiers d'un service de sécurité incendie de moins de 25 000 habitants doivent avoir complété le programme *pompier I* et le programme *pompier II* pour les municipalités de plus de 25 000 habitants, et ce, dans un délai de 4 ans à partir de la date d'embauche. Tous les pompiers qui opèrent un véhicule de première intervention ou un véhicule d'élévation doivent posséder la formation requise, soit opérateur d'autopompe et/ou opérateur de véhicule d'élévation. Pour leur part, tous les officiers, qui œuvrent dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, doivent avoir réussi le cours «*Officier non urbain*» ou «*Officier I*» pour les municipalités de plus de 5 000 habitants.

Cette réglementation s'applique à tous les pompiers, à l'exception de ceux qui étaient en poste avant le 17 septembre 1998. Ces derniers ne sont en effet pas visés par les nouvelles exigences de formation s'ils exercent le même emploi. Le directeur du service de sécurité incendie doit toutefois s'assurer que tous ses pompiers ont la formation nécessaire pour accomplir leur travail adéquatement et de façon sécuritaire en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Par ailleurs, comme il est mentionné dans le chapitre sur l'historique des interventions, les directeurs de service de sécurité incendie au Québec sont, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité incendie, responsables de la recherche des causes et des circonstances des incendies sur leur territoire.

Portrait de la situation

En ce qui concerne les résultats du premier Schéma et de cette révision, beaucoup d'efforts humains et financiers ont été investis par l'ensemble des municipalités dans la MRC. Nous constatons que seulement 8 % des pompiers et officiers ont été embauchés avant septembre 1998 et bénéficient de la «*clause grand-père*». Tous les officiers et les pompiers rencontrent les obligations légales en matière de formations réglementaires.

Dans la MRC, deux (2) gestionnaires de formation offrent le service de formation des pompiers et officiers, soit la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu et le Centre de qualification professionnelle de Beloeil (CQPB).

Concernant les activités relatives à la recherche des causes et des circonstances des incendies (RCCI), dans le cadre de la formation des programmes Officiers non urbains et Officier 1, les officiers ont reçu une formation minimale de quinze (15) heures. Certains officiers avaient reçu la formation antérieure du programme Officier 1, une formation de quarante-cinq (45) heures en RCCI était offerte comparativement à la formation actuelle.

Le tableau 5.6 illustre le portrait de la situation au niveau de la formation des pompiers pour l'ensemble des services de sécurité incendie de la MRC. Selon l'échéancier prévu, les vingt-quatre (24) pompiers et officiers en formation actuellement devraient avoir complété celle-ci d'ici la fin de l'année 2016. Selon le mode et la fréquence de recrutement des pompiers, d'autres cohortes de nouveaux pompiers devraient commencer leur formation de pompier et officier prochainement.

Tableau 5.6
Formation des effectifs des services de sécurité incendie en 2014

Service de sécurité incendie	2014												
	Nombre des effectifs	Pompier 1 ou équivalent	Pompier 2	Total officiers	Off. non-urbain ou équivalent	Officier 1 ou équivalent	Officier 2	Pompier en poste avant sept. 98	Off. en poste avant sept. 98	Pompier en formation	Off. en formation	RCCI	TPI
Beloil	45	46	0	13	0	14	0	0	0	0	0	18	6
McMasterville	33	10	2	9	0	9	0	3	0	0	4	2	1
Mont-Saint-Hilaire	38	36	0	9	0	9	0	0	0	0	0	9	3
Otterburn Park	32	17	15	11	0	7	0	3	0	0	3	4	4
St-Basile-le-Grand	41	7	12	8	0	6	2	5	2	0	0	2	1
St-Marc-sur-Richelieu*	25	21	2	7	6	2	0	3	0	4	2	8	1
St-Antoine-sur-Richelieu*	23	23	0	5	5	0	0	2	1	2	0	5	*1
St-Denis-sur-Richelieu*	20	20	2	4	4	0	0	1	1	3	0	4	*1
St-Charles-sur-Richelieu*	20	21	1	5	5	2	0	9	0	0	0	7	*1
St-Jean-Baptiste*	23	23	0	6	5	0	0	6	0	5	1	5	*1
Total	300	224	34	77	25	42	2	32	4	14	10	63	16

Source : Services de sécurité incendie

Légende : Off.= Officier

Note : (Spécialités) Déjà inclus dans le nombre d'officiers ou de pompiers des SSI

Pompier 1 ou équivalent = comprend tous les pompiers = (pompiers et officiers)

*Les municipalités de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu (2015) ont une entente intermunicipale et se partagent une ressource de prévention régionale

*Prendre note que les chiffres peuvent différer, car certains préventionnistes n'agissent pas à titre de pompier

5.4.1.3 Disponibilité

Exigences

Selon les Orientations ministérielles en sécurité incendie, lesquelles représentent les règles de l'art applicables en cette matière au Québec, un nombre de dix (10) pompiers doit être réuni lors d'un incendie de bâtiment impliquant un risque faible. Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à dix intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être admis que les municipalités ayant recours à des pompiers temps partiel éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de huit (8) pompiers devra être considéré comme minimal dans la perspective d'une intervention efficace.

Rappelons que cet objectif vaut pour une intervention en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant, il ne comprend donc pas le personnel nécessaire, en milieu rural, soit pour le transport de l'eau à l'aide de camion-citerne ou pour le pompage à relais. À l'opposé, certaines situations ne nécessitent généralement pas ce nombre de pompiers, c'est le cas, notamment, des feux qui n'affectent pas directement un bâtiment, comme les feux de véhicule, d'herbe ou de déchets, pour lesquels un nombre inférieur de combattants peut être prévu dans les procédures opérationnelles des services de sécurité incendie.

Un nombre de quatre (4) pompiers constitue un minimum pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment ou pour des opérations de sauvetage. Le tableau qui suit présente, en fonction des actions nécessaires au sauvetage et à l'extinction, l'effectif généralement considéré comme optimal pour effectuer une intervention dans un bâtiment constituant un risque faible.

Objectifs	Activités	Nombre de pompiers	Numéro du pompier	Nombre cumulatif
Établir l'alimentation en eau	Branchement au poteau d'incendie	1	1	1
	Fonctionnement de la pompe	1	2	2
Analyser la situation	Direction des opérations	1	3	3
Sauver les personnes en danger	Recherche et sauvetage	2	4 et 5	5
	Établissement d'une ligne de protection	2	6 et 7	7
Protéger les bâtiments voisins	Établissement d'une ligne d'attaque	2	8 et 1	8
Ventiler le bâtiment	Déploiement d'une échelle portative Utilisation des équipements et accessoires nécessaires	2	9 et 10	10
Confiner l'incendie dans le lieu d'origine	Établissement d'une ligne d'attaque	2	4 et 5	10

Source : Orientations ministérielles du ministère de la Sécurité publique

Portrait de la situation

En l'absence d'équipe complète permanente sur le territoire de la MRC, les services de sécurité incendie éprouvent de la difficulté à assurer la disponibilité des pompiers, principalement les jours de semaine entre 6 h et 18 h, considérant que l'ensemble de leurs effectifs travaille de jour dans des entreprises et organisations sur le territoire et à l'extérieur du territoire. Les soirs et les fins de semaine, les pompiers sont plus disponibles. Toutefois, comme partout ailleurs, il demeure quelques périodes dans l'année qui sont problématiques comme la période des Fêtes, les jours fériés et les vacances estivales de juillet et d'août.

Afin de s'assurer les ressources minimums sur chaque territoire, les directions communiquent entre elles pour obtenir l'aide nécessaire des municipalités voisines lors de ces périodes problématiques.

D'autre part, compte tenu de leur statut de temps partiel, les pompiers de certains services de sécurité incendie de la MRC ne s'engagent pas à résider dans la ville de leur caserne respective en tout temps et ils n'ont pas l'obligation de répondre lors de chacune des interventions. L'état de situation relativement à la disponibilité des effectifs est consigné dans le tableau ci-après.

Tableau 5.7
Disponibilité des pompiers sur le
territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Services de sécurité incendie	Temps mobilisation (minutes)	Nombre de pompiers	Nombre de pompiers disponibles pour répondre à l'alerte initiale		
			Jour	Soir et nuit	Fin de semaine
Beloeil	10	45	4	4	4
McMasterville	10	33	4	4	4
Mont-Saint-Hilaire	10	38	4	4	4
Otterburn Park	10	32	4	4	4
Saint-Basile-le-Grand	10	41	4	4	4
Saint-Mathieu-de-Beloeil	10	*	*	*	*
Saint-Marc-sur-Richelieu	10	25	4	4	4
Saint-Antoine-sur-Richelieu	10	23	4	4	4
Saint-Denis-sur-Richelieu	10	20	4	4	4
Saint-Charles-sur-Richelieu	10	20	4	4	4
Saint-Jean-Baptiste	10	23	4	4	4
Grand total	10	300	40	40	40

Sources : Directeurs des services de sécurité incendie

* Service de sécurité incendie de McMasterville

*Prendre note que les chiffres peuvent différer, car certains préventionnistes n'agissent pas à titre de pompier

Un nombre minimum de huit (8) pompiers doit être réuni lors d'un incendie de bâtiment impliquant un risque faible et moyen sans compter les ressources assignées au transport de l'eau. On constate que plusieurs municipalités n'ont pas assez de pompiers disponibles pour atteindre leur force de frappe. C'est pourquoi il est important de bien planifier les ressources en fonction des ententes de service et des protocoles de déploiement. Un projet de mise en commun de services pourrait aider certaines municipalités à recourir au service d'une autre municipalité pour combler le manque de pompiers pour sa force de frappe.

L'atteinte de la force de frappe minimale de douze (12) pompiers pour les risques élevés ou très élevés est aussi difficile à atteindre pour plusieurs municipalités. Les saisons d'été et d'automne sont les saisons les plus problématiques pour le manque d'effectifs pour une intervention. La période des vacances est la principale cause pour ne pas atteindre la force de frappe demandée. De plus, l'influence de la circulation routière en croissance sur le territoire et le passage régulier du train de banlieue et de marchandise peuvent également occasionner des délais supérieurs pour l'atteinte de la force de frappe.

Présentement, le déploiement des ressources s'effectue selon la caserne la plus près et non la plus apte. Des discussions sont en cour et les organisations se sont engagées dans le cadre du présent Schéma à faire une étude d'optimisation des services d'incendie sur le territoire avant juin 2017. Suite à cette étude, des recommandations seront déposées afin de permettre aux citoyens de recevoir le service attendu par les casernes les plus aptes à les desservir. Dans ce même exercice, des négociations avec les différentes unités syndicales devront être mises en place afin d'obtenir leurs collaborations dans ce projet d'optimisation.

5.4.1.4 Entraînement et santé et sécurité au travail

Exigences

Selon les bonnes pratiques en vigueur, toutes les municipalités disposant d'un service de sécurité incendie doivent avoir un programme d'entraînement. À cet égard, les Orientations du ministère de la Sécurité publique mentionnent que « l'efficacité d'une intervention est conditionnée par le niveau de préparation du personnel appelé à combattre l'incendie. » Ce niveau de préparation peut être mesuré en considérant la formation reçue par les pompiers, l'entraînement auquel les membres des services de sécurité incendie sont régulièrement soumis ainsi que l'existence et la mise à jour de plans d'intervention au sein de l'organisation.

De plus, le travail d'intervention en sécurité incendie requiert de chaque individu qu'il possède la maîtrise de connaissances et d'habiletés particulières ainsi qu'une très bonne coordination des gestes à poser de la part de l'équipe du service de sécurité incendie et de l'entraide intermunicipale. Par ailleurs, les Orientations ministérielles réfèrent à la norme NFPA 1500 « Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans un service de sécurité incendie » pour établir la fréquence des séances d'entraînement. Lorsque le service de sécurité incendie a la responsabilité de combattre des incendies de bâtiment, il lui incombe de fournir à ses membres, au moins une fois par mois, des séances de formation sur la lutte contre les incendies de bâtiment. À cet effet, l'École nationale des pompiers du Québec (ÉNPQ) a mis à la disposition des services de sécurité incendie du Québec un guide pour les aider à élaborer leur programme d'entraînement.

Par ailleurs, il est reconnu que les tâches exercées par un pompier sont plus à risques que d'autres métiers. Par conséquent, les employeurs doivent au minimum s'assurer que les conditions d'exécution du travail de leurs pompiers sont normales dans le genre de travail qu'ils exercent. Ainsi, il sera inadéquat pour un pompier d'entrer dans une résidence enfumée sans appareil respiratoire, sans habit de combat conforme ou sans avoir reçu la formation nécessaire à l'exercice de ce métier. Une multitude de règles de sécurité sont aussi à observer lors d'une intervention, même mineure. Il va donc de soi que l'application d'un programme de santé et de sécurité au travail permettra aux pompiers d'utiliser les équipements d'une manière efficace et sécuritaire et de leur faire connaître des méthodes d'intervention sûres dans les endroits dangereux.

Portrait de la situation

Tableau 5.8
Nombre d'heures d'entraînement annuel des pompiers dans chaque SSI (2014)

Services de sécurité incendie	Heures d'entraînement	Services de sécurité incendie	Heure d'entraînement
Beloeil	2 990	Saint-Marc-sur-Richelieu	750
McMasterville	1 782	Saint Antoine-sur-Richelieu	920
Mont-Saint-Hilaire	1 800	Saint-Denis-sur-Richelieu	960
Otterburn Park	1 792	Saint-Charles-sur-Richelieu	1 008
Saint-Basile-le-Grand	1 728	Saint-Jean-Baptiste	880
Total d'heures		14 610	
Moyenne d'heures par service		1 461	

Source : Directeurs des services de sécurité incendie

Tous les services de sécurité incendie possèdent et appliquent le programme d'entraînement sur une base mensuelle inspirée de la norme NFPA 1500 « *Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans un service de sécurité incendie* » et le canevas de pratique de l'École nationale des pompiers, afin que tous les pompiers maîtrisent les connaissances et habiletés requises reliées à l'emploi.

La désignation d'une ressource spécifique à la santé et sécurité au travail comme indiqué dans le premier Schéma est difficilement applicable compte tenu du statut des ressources. Cette responsabilité est attitrée aux directions de service et à tous les officiers et pompiers des services de sécurité incendie du territoire de la MRC. Lors d'interventions d'urgence, comme stipulé dans l'ensemble des procédures opérationnelles, une ressource est assignée à titre d'officier en santé et sécurité au travail et doit rendre compte de ses observations à l'officier commandant afin d'apporter des corrections si nécessaire. Dans le cadre de la révision du Schéma, la rédaction et la bonification des procédures opérationnelles devront être complétées et appliquées dans tous les services de sécurité incendie.

À noter que le tableau 5.8 présente les heures telles que remises par les services de sécurité incendie. Bien qu'en principe les heures de formation ne comprennent pas les spécialités telles que premiers répondants, sauvetage en hauteur ou matières dangereuses, il est possible que la compilation ne fasse pas la distinction pour certains services de sécurité incendie. Cette précision doit être ajoutée en prévision de données plus précises pour la prochaine révision de Schéma.

Mesures correctives ou palliatives à prévoir au plan de mise en œuvre

- | | |
|--------------------|--|
| Action 8 : | Évaluer les besoins d'embauche de nouvelles ressources et procéder au recrutement de pompiers et à la formation de futurs officiers. |
| Action 9 : | S'assurer que tous les pompiers possèdent la formation requise pour les tâches à accomplir en conformité avec le règlement applicable au Québec. |
| Action 10 : | S'assurer d'avoir parmi les effectifs de chacun des services de sécurité incendie une ou des ressources qualifiées pour la recherche des causes et des circonstances des incendies ou partager une ressource avec d'autres municipalités. |
| Action 11 : | Maintenir la gestion de la formation en collaboration avec l'École nationale des pompiers ou tout établissement d'enseignement. La MRC a la responsabilité d'administrer le programme de subvention du ministère de la Sécurité publique. |
| Action 12: | Poursuivre l'application de la norme NFPA 1500 et du guide de l'ÉNPQ, un programme d'entraînement mensuel selon les besoins spécifiques de chaque service d'incendie. |
| Action 13: | S'assurer de la rédaction et de l'application de procédures opérationnelles en matière de santé et sécurité au travail. |

5.4.2 Les ressources matérielles

5.4.2.1 Casernes

Portrait de la situation

La caractéristique principale d'une caserne d'incendie est son emplacement. Celui-ci doit être déterminé en tenant compte de la rapidité d'intervention et des éléments suivants : développements futurs, obstacles naturels, artères de communication, facilité d'accès pour les pompiers, etc. Les casernes sont, de façon générale, bien situées. Étant situées dans les périmètres d'urbanisation, elles sont donc localisées à proximité de la plupart des risques.

Il y a 11 casernes sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Les services de sécurité incendie répondent aux appels à partir de la caserne située le plus près du lieu du sinistre selon leur territoire respectif.

À la lumière du tableau 5.9 ci-dessous, il est aussi possible de conclure que chacune des casernes est en mesure de couvrir l'ensemble du territoire de la MRC, dans un temps de déplacement approximatif de 3 à 28 minutes. À noter qu'à ce temps de déplacement doit s'ajouter le temps de mobilisation des pompiers, lequel est estimé à environ 4 à 12 minutes (**le temps de mobilisation est variable et correspond au temps requis aux pompiers pour se diriger à la caserne**).

Le tableau 5.9 qui suit indique les distances en kilomètres/minute entre les périmètres urbains de chacune des municipalités. Les municipalités des MRC voisines, disposant d'un service de sécurité incendie, ont également été ajoutées. Les données utilisées ont été extraites à partir du site des distances routières du ministère des Transports. Ce tableau sert de référence lors des exercices d'optimisation des ressources. Il fait donc référence aux services de sécurité incendie qui sont susceptibles d'intervenir à l'alerte initiale dépendamment du lieu de l'intervention sur le territoire des municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. À noter que le nombre de minutes correspond au temps de déplacement estimé par la MRC et n'inclut pas le temps de mobilisation des pompiers.

En conséquence, ce chiffre ne correspond pas au temps de réponse des effectifs. De plus, les distances et les temps ont été calculés sur la base des chemins les plus courts en temps, en tenant compte de la vitesse permise sur les routes dans des conditions idéales de déplacement. Ce qui correspond aux vitesses permises sur le réseau routier, faisant abstraction des délais qu'occasionnent des conditions météorologiques défavorables, la congestion, les travaux routiers ainsi que les feux de circulation. Enfin, des essais routiers nous ont permis de constater que dans les secteurs où se présentent des côtes et des courbes, le temps inscrit dans le tableau suivant est sous-estimé. Il ne faudra donc pas s'étonner de constater que les délais indiqués pour l'optimisation des ressources sont un peu plus longs.

Tableau 5.9
Distances entre les services de sécurité incendie du territoire

KM	Beloeil	McMasterville (caserne1)	McMasterville (caserne2)	Mont-St-Hilaire	Otterburn Park	St-Basile-le-Grand	St-Marc-sur-Richelieu	St-Antoine-sur-Richelieu	St-Denis-sur-Richelieu	St-Charles-sur-Richelieu	St-Jean-Baptiste	Chambly*
Beloeil		4.3	4.2	3.2	5.3	9.2	14.5	25.7	26.2	14.1	16.0	21.5
McMasterville (caserne1)	4.3		2.2	5.1	7.1	7.1	18.5	29.7	30.3	17.4	18.1	14.4
McMasterville (caserne2)	4.2	2.2		4.8	6.8	5.6	22.4	29.6	30.0	17.1	17.8	16.5
Mont-Saint-Hilaire	3.2	5.1	4.8		4.2	9.7	18.8	25.9	26.3	13.2	13.9	20.5
Otterburn Park	5.3	7.1	6.8	4.2		12.1	21.6	28.6	29.1	16.2	17.3	16.2
Saint-Basile-le-Grand	9.2	7.1	5.6	9.7	12.1		27.4	34.4	34.9	22.0	22.8	12.7
Saint-Marc-sur-Richelieu	14.5	18.5	22.4	18.8	21.6	27.4		13.9	36.1	25.9	27.2	37.8
Saint-Antoine-sur-Richelieu	25.7	29.7	29.6	25.9	28.6	34.4	35.6		48.9	25.9	35.6	44.9
Saint-Denis-sur-Richelieu	26.2	30.3	30.0	26.3	29.1	34.9	36.1	48.9		17.2	35.8	45.4
Saint-Charles-sur-Richelieu	14.1	17.4	17.1	13.2	16.2	22.0	18.2	25.9	17.2		18.2	32.5
Saint-Jean-Baptiste	16.0	18.1	17.8	13.9	17.3	22.8	27.2	35.6	35.8	18.2		21.1
Chambly*	21.5	14.4	16.5	20.5	16.2	12.7	37.8	44.9	45.4	32.5	21.1	

Sources : Google Maps, d'un centre de la ville à l'autre

*Chambly : ne fait pas partie du présent Schéma

5.4.2.2 Véhicules d'intervention

Exigences

Le degré d'efficacité des interventions de combat contre l'incendie est déterminé par le type et l'état des divers équipements mis à la disposition des pompiers.

Les véhicules d'intervention avec pompe intégrée (autopompe, mini-pompe, citerne-pompe et appareils d'élévation avec pompe) présents dans les services de sécurité incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S-515 s'y rattachant.

Tous les véhicules d'intervention doivent subir des essais afin d'assurer un niveau de performance minimal de ces derniers, et ce, en s'inspirant du Guide d'application des recommandations relatives aux véhicules et accessoires d'intervention produit par le ministère de la Sécurité publique.

En plus de la vérification périodique des pompes et de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention doivent faire l'objet d'une inspection par la *Société de l'Assurance Automobile du Québec* (SAAQ) pour en vérifier la fiabilité mécanique et le comportement routier.

Portrait de la situation

Toutes les municipalités ont fait effectuer les essais de vérifications annuelles et les attestations de conformité et de performance. Alors, dans le cadre de la révision du Schéma actuel, une attention particulière et les investissements financiers doivent être planifiés au budget d'opération de chaque service de sécurité incendie, afin de faire en sorte que tous les véhicules assujettis aient une évaluation obligatoire et surtout de conserver les documents pertinents pour consultation future. Les services de sécurité incendie ont établi des formulaires typiques à leurs organisations.

Le coordonnateur doit demander, et ce, annuellement, à recevoir les pièces justificatives ainsi que les recommandations de la firme spécialisée en cette matière pour les vérifications annuelles pour tous les services de sécurité incendie de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. La gestion des travaux, de l'évaluation des coûts et de la réparation demeure sous la responsabilité de chaque municipalité.

Chaque année, les services de sécurité incendie effectuent des procédures d'entretien et de vérification mécaniques obligatoires définies dans le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, soit l'entretien obligatoire aux six (6) mois, la vérification mécanique périodique obligatoire (vignette annuelle) qui peut être remplacée par le programme d'entretien préventif (PEP).

En ce qui concerne la vérification avant départ, considérant que les services de sécurité incendie de la MRC ne possèdent pas de pompiers permanents en caserne, les véhicules incendie sont inspectés généralement au retour de chaque sortie et minimalement une fois par mois. L'ensemble des résultats obtenus est consigné dans un registre à cet effet par chaque service de sécurité incendie. Ces registres ne sont pas uniformes dans leur ensemble, ce qui ne permet pas de faire un bon suivi de ces inspections. Pour sa part, le tableau qui suit fait référence à la répartition des véhicules d'intervention par service de sécurité incendie et apporte certaines précisions sur leurs caractéristiques particulières.

De 2010 à 2014, plusieurs municipalités ont fait l'acquisition de nouveaux camions incendie : camion-citerne, camion autopompe-citerne et véhicule de service, soit neufs ou usagés. L'arrivée de ces nouveaux camions a permis d'appuyer le transport d'eau et de faciliter l'atteinte des objectifs. La moyenne d'âge pour les véhicules de service et les autopompes est de douze (12) ans, les camions-citernes ont une moyenne de huit (8) ans, de même que les véhicules autopompe-citerne qui ont aussi une moyenne de huit (8) ans.

Tableau 5.10
Caractéristiques des véhicules d'intervention – MRC

Services de sécurité incendie	Véhicules	Année	Plaque ULC	Capacité Litres pomp/min	Capacité Réservoir Litres	Valve vidange cm	Essai annuel réussi	Att. performance ou conformité réussie (année)
Beloil	Autopompe	2010	oui	6 000	2 200	x	oui	2015
	Autopompe	2000	oui	6 000	2 200	x	oui	2015
	Pompe échelle	2008	oui	8 400	1 900	x	oui	2015
	Unité de secours	2007	x	x	x	x	x	2015
McMasterville	Autopompe	2007	oui	3 974	800	x	oui	2015
	Autopompe citerne	2013	oui	3 974	1 500	25cm	oui	2015
	Camion échelle	1996	oui	3 974	400	x	oui	2015
	Unité d'urgence	1996	x	x	x	x	x	X
Mont-St-Hilaire	Autopompe	2010	oui	7 000	2 300	x	oui	2015
	Autopompe	1989	oui	5 000	2 300	x	oui	2015
	Échelle	2000	Oui	6 000	1 400	x	oui	2015
Otterburn Park	Autopompe	2009	oui	4 773	4 710	25cm	Oui	2015
	Autopompe	1994	oui	4 773	2 750	25cm	oui	2015
	Unité de secours	2013	x	x	x	x	x	X
St-Basile-le-Grand	Autopompe	1996	oui	3 974	3 024	x	oui	2015
	Pompe échelle	2006	oui	3 974	3 024	x	oui	2015
	Pompe-citerne	1998	oui	1 700	5 670	25cm	oui	2015
	Unité d'urgence	2011	x	x	x	x	x	X
St-Marc-sur-Richelieu	Autopompe	1998	oui	3 974	2 835	x	oui	2015
	Autopompe citerne	2015	oui	4 347	5 670	25cm	oui	2015
	Unité d'urgence	2011	x	x	x	x	x	x
	Unité d'urgence P/R	2008	x	x	x	x	x	x

Services de sécurité incendie	Véhicules	Année	Plaque ULC	Capacité Litres pomp/min	Capacité Réservoir Litres	Valve vidange cm	Essai annuel réussi	Att. performance ou conformité réussie (année)
St-Antoine-sur-Richelieu	Autopompe	1998	oui	3 974	5 670	x	oui	2015
	Citerne	2013	oui	3 974	13 230	25cm	oui	2015
	Unité d'urgence	2003	x	x	x	x	x	X
St-Denis-sur-Richelieu	Autopompe	2006	oui	4 774	3 638	x	oui	2015
	Pompe-citerne	2010	oui	4 774	11 390	25cm	oui	2015
	Autopompe	1969	non	2 841	1 820	x	non	Non
	Unité d'urgence	1972	x	x	x	x	x	X
St-Charles-sur-Richelieu	Autopompe	2003	oui	2 200	1 900	20cm	oui	2015
	Autopompe	2011	oui	3 520	3 000	20cm	oui	2015
	Unité de service	2011	x	x	x	x	x	X
St-Jean-Baptiste	Autopompe	1999	oui	3 974	2 835	x	oui	2015
	Pompe-citerne	2010	oui	3 974	5 670	25cm	oui	2015
	Citerne	1993	non	x	8 316	15cm	oui	2015
	Unité de secours	1985	x	x	x	x	x	x

Source : Services de sécurité incendie

Notes : Aucun document attestant la réussite et l'échec n'a été déposé, mais seulement la version des directeurs

Le tableau suivant expose les caractéristiques des pompes portatives et des bassins utilisés par les services de sécurité incendie du territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

Tableau 5.11
Caractéristiques des pompes portatives et bassin

Services de sécurité incendie	Pompes portatives				Bassins portatifs	
	N# de pompes	Capacité (Gallons/min.)	Rapport d'inspection		Nombre	Capacité totale (gallons)
			Année essai réalisé	Conforme		
Beloeil	2	625	2015	oui	1	1 500
McMasterville	3	300			2	2 400
		300				
		450				
Mont-Saint-Hilaire	1	500	2015	oui	0	
Otterburn Park	1	420	2015	oui	0	0
Saint-Basile-le-Grand	0				1	1 500
Saint-Marc-sur-Richelieu	1	420	2014	oui	1	1 800
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1	450	2015	oui	2	1 500
Saint-Denis-sur-Richelieu	3	420	2014	oui	2	2 500
		420	2014	oui		
		n/a	n/a	non		
Saint-Charles-sur-Richelieu	1	300	2015	oui	0	
Saint-Jean-Baptiste	1	450	2015	oui	3	1 500
						1 500
						2 200

Source : Services de sécurité incendie

Par ailleurs, tous les véhicules d'intervention affectés au transport de l'eau ont, parmi leurs équipements, une pompe portative ayant un débit de plus de 1700 l/min à une pression minimale de 175 kPa, selon une recommandation formulée dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*, en vigueur.

La norme NFPA 1142, intitulée : « *Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural* », recommande que le volume du bassin portatif soit 40 % supérieur au volume d'eau du réservoir. Dans la MRC, chaque service de sécurité incendie, qui possède un camion-citerne, dispose d'un bassin portatif ayant au minimum la capacité du réservoir que transporte le véhicule. Enfin, chaque camion-citerne est muni d'une valve de décharge ayant un débit moyen de 4000 l/min.

Mesures correctives ou palliatives à prévoir au plan de mise en œuvre

- Action 14 :** Soumettre tous les véhicules d'intervention aux inspections requises selon le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*, en vigueur.
- Action 15 :** Mettre en place des mesures palliatives pour remplacer ou rendre conforme un véhicule qui ne réussirait pas avec succès les inspections requises.
- Action 16 :** Maintenir en place un programme de remplacement, d'entretien et d'évaluation des véhicules d'intervention et des pompes portatives en s'inspirant des normes applicables et du Guide produit par le ministère de la Sécurité publique sur le sujet.
- Action 17 :** La municipalité de Saint-Jean-Baptiste s'engage à faire remplacer la valve de vidange de son camion-citerne de 15 cm par une valve de 25 cm, et ce, dans la première année d'application du Schéma.
- Action 18 :** Maintenir dans chaque municipalité un registre d'inspection et d'entretien des véhicules et des pompes portatives.
- Action 19 :** Maintenir dans chaque municipalité et tenir à jour un registre d'inspection et d'entretien des véhicules d'intervention et des pompes portatives.

5.4.2.3 Équipements et accessoires d'intervention ou de protection

Exigences

Les habits de combats (*bunker suit*), les appareils de protection respiratoires isolants autonomes (APRIA), les cylindres d'air de rechange et les avertisseurs de détresse sont des équipements vitaux pour les pompiers. Sans eux, les pompiers ne pourraient exercer leur métier en toute sécurité. Les équipements de protection (manteau, pantalon, bottes, gants, casque et cagoule) doivent être conformes aux normes en vigueur.

De plus, dans le cas où un intervenant en sécurité incendie doit effectuer une tâche dans un environnement où l'atmosphère est contaminée, la municipalité doit lui fournir un équipement de protection respiratoire et s'assurer qu'il le porte. Les appareils respiratoires doivent être choisis, ajustés, utilisés et entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93 et l'air comprimé respirable qui alimente les équipements de protection respiratoires doit être conforme à la norme CAN3 Z180.1-M85.

Considérant que les bouteilles peuvent être différentes d'un service de sécurité incendie à l'autre, leur entretien doit être fait selon les normes du fabricant.

Considérant que le sauvetage des personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes ne devrait être tenté qu'après avoir réuni au moins quatre (4) pompiers sur les lieux d'un sinistre, chacune des casernes doit posséder au minimum quatre (4) appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse ainsi que des bouteilles de rechange pour chacun de ceux-ci.

Pour assurer des opérations sécuritaires, les pratiques minimales suivantes doivent être respectées :

Avant l'intervention

* Les APRIA, placés à bord d'un véhicule d'intervention et destinés à la lutte contre l'incendie, doivent être assemblés de manière à satisfaire les exigences du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et celles de la National Fire Protection Association (NFPA).

* Cet équipement ne doit faire l'objet d'aucune modification ou altération pouvant affecter son intégrité et son rendement.

Pendant l'intervention

* Pendant une intervention, notamment lors d'opération d'entraide, les bouteilles de réserve peuvent être utilisées pourvu qu'elles satisfassent aux exigences du NIOSH et celles de la NFPA et qu'elles puissent être installées sur les APRIA, sans raccord, adaptateur ou accessoire d'appoint.

Après l'intervention

* Après avoir utilisé un APRIA, on doit procéder à sa remise en service en l'assemblant conformément à la section « Avant l'intervention ».

Portrait de la situation

Chaque pompier possède une tenue de combat conforme (deux pièces) selon sa taille. On retrouve dans chaque caserne au minimum quatre (4) appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse et d'une bouteille de rechange pour chacun d'eux.

Les services de sécurité incendie effectuent des essais annuels sur les APRIA et tous les cylindres d'air (en acier ou aluminium) subissent annuellement une inspection visuelle ainsi qu'un changement d'air tous les six (6) mois.

Enfin, la majorité des équipements utilisés pour combattre un incendie (les boyaux et les échelles, par exemple) fait l'objet de nombreuses normes ou exigences des fabricants. Celles-ci portent principalement sur un entretien et une utilisation sécuritaire de ces équipements. Chaque service de sécurité incendie de la MRC maintiendra et bonifiera, le cas échéant, un programme de vérification pour les boyaux, les échelles et les APRIA. Des essais périodiques sont effectués afin de maintenir l'efficacité de ces équipements. Une périodicité devrait être déterminée afin d'accroître l'efficacité de ce programme.

Mesures correctives ou palliatives à prévoir au plan de mise en œuvre

- | | |
|--------------------|--|
| Action 20 : | Favoriser la participation des services de sécurité incendie au programme d'achats et de services regroupés à l'échelle de la MRC, notamment lors d'acquisition d'équipements d'intervention. |
| Action 21: | Maintenir dans tous les services de sécurité incendie le programme d'entretien et de remplacement des équipements d'intervention ainsi que sur les accessoires de protection des pompiers, incluant ceux de communication en s'inspirant des normes applicables ou des exigences spécifiques. |

5.4.3 Disponibilité de l'eau

5.4.3.1 Réseaux d'aqueduc

Exigences

Les réseaux d'aqueduc, là où ils sont présents sur le territoire des municipalités, constituent la principale source d'approvisionnement en eau des services de sécurité incendie pour combattre les feux dans les parties urbanisées. Rappelons que, selon les recommandations formulées dans les Orientations ministérielles en sécurité incendie, les poteaux d'incendie doivent, dans le cas d'un risque faible, fournir un débit d'eau de 1 500 litres par minute (1 500 l/min) pendant une période minimale de 30 minutes à une pression supérieure à 140 kPa.

De plus, il est aussi recommandé que le service de sécurité incendie possède une bonne connaissance du réseau d'alimentation en eau et de sa capacité dans les différentes parties du territoire, afin que leurs responsables puissent élaborer des plans d'intervention efficaces.

Portrait de la situation

Toutes les municipalités de la MRC, ayant un réseau, possèdent un programme d'entretien et de vérification de celui-ci. Il comprend le déblaiement des poteaux d'incendie après une tempête de neige.

De même, la majorité des poteaux incendie des municipalités sont numérotés et identifiés par un code de couleur correspondant au débit disponible selon les exigences de la norme NFPA 291, intitulée : «*Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants*». Toutes les municipalités détiennent des dossiers d'inspection qui sont tenus à jour, leur évaluation est réalisée chaque année selon un nombre déterminé au tableau 5.12.

Le tableau qui suit apporte des précisions sur les composantes des réseaux d'aqueduc de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

Tableau 5.12
Réseaux d'aqueduc municipaux

Municipalités	Nombre de poteaux d'incendie		% du PU couvert par un réseau conforme (année d'évaluation du réseau)	Codification ULC Oui/Non	Programme d'entretien
	Total	Conforme*			
Beloeil	845	845	100 %	oui	oui
McMasterville	157	157	100 %	oui	oui
Mont-Saint-Hilaire	801	801	100 %	non	oui
Otterburn Park	288	288	100 %	oui	oui
Saint-Basile-le-Grand	542	542	95 %	oui	oui
Saint-Mathieu-de-Beloeil	206	206	100 %	oui	oui
Saint-Marc-sur-Richelieu	100	100	100 %	oui	oui
Saint-Antoine-sur-Richelieu	214	214	100 %	non	oui
Saint-Denis-sur-Richelieu	260	260	80 %	non	oui
Saint-Charles-sur-Richelieu	199	199	25 %	non	oui
Saint-Jean-Baptiste	99	99	100 %	50 %	OUI

Source : Administrations municipales

*Poteau répondant aux critères de 1 500 l/min à une pression minimum de 140 kPa

Légende : PU=Périmètre urbain; PNU=Périmètre non urbain;

ULC= Homologations obligatoires des Laboratoires des assureurs du Canada

À la lumière des résultats obtenus à la suite de cette évaluation technique des réseaux d'aqueduc, il ressort de cela que les poteaux d'incendie qui desservent l'ensemble des municipalités sont majoritairement en mesure de fournir un débit d'eau supérieur à 1 500 l/min.

5.4.3.2 Points d'eau

Exigences

L'aménagement de points d'eau est une solution souhaitable pour les réseaux d'approvisionnement en eau qui ne suffisent pas aux besoins ou pour les municipalités et/ou secteurs non desservis par ces réseaux.

Dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc conforme, la norme NFPA 1142 et les Orientations ministérielles suggèrent différentes façons d'améliorer l'efficacité des interventions dans ces secteurs.

En outre, elle recommande d'acheminer avec la force de frappe initiale un volume de 15 000 litres d'eau et au minimum un camion-citerne conforme à la norme de fabrication ULC. Les services de sécurité incendie doivent se servir d'une source d'eau, afin d'assurer le ravitaillement des bassins portatifs transportés par les véhicules affectés au transport de l'eau. Pour ce faire, les poteaux d'incendie en bout de réseau ayant un débit supérieur à 1 500 l/min, les lacs, les rivières et les réservoirs souterrains ou en surface peuvent servir comme source d'approvisionnement en eau. Idéalement, ces sources d'eau devraient contenir un volume minimum de 30 000 litres d'eau, être accessibles en tout temps et être conçues de manière à optimiser et à faciliter leur utilisation.

Portrait de la situation

Tout comme pour les poteaux d'incendie, les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu se sont assurées que les points d'eau localisés à proximité d'une zone urbaine soient accessibles en tout temps, y compris en période hivernale.

Une seule municipalité a procédé, au cours de la mise en place du premier Schéma, à l'aménagement d'un point d'eau.

Tableau 5.13
Points d'eau conformes et utilisés dans la
M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu par municipalité

Municipalités	Nombre de points d'eau 2014
Beloeil	1
Total MRC	1

Source : Administrations municipales

**Prise d'eau de type « A » = Point d'eau accessible à l'année et ayant un volume minimal de 30 000 litres.*

Aucun projet d'installation de points d'eau n'est prévu dans ce présent Schéma.

Mesures correctives ou palliatives à prévoir au plan de mise en œuvre

- Action 22 :** S'assurer que chaque municipalité qui possède un réseau d'aqueduc conforme mette en application un programme d'entretien et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau, incluant la vérification des pressions et du débit des bornes d'incendie et prévoir leur codification selon la norme NFPA 291.
- Action 23:** S'assurer que le programme inclue la vérification des pressions et du débit des bornes d'incendie.
- Action 24:** Poursuivre le mode de communication au niveau de chaque administration municipale permettant d'informer régulièrement le service de sécurité incendie sur les problématiques relatives aux réseaux d'aqueduc et mettre à leur disposition une carte à jour des réseaux.
- Action 25 :** Appliquer des mesures palliatives dans les secteurs où l'alimentation en eau est insuffisante (débit de moins de 1 500 l/min), telles que l'envoi de camions-citernes conformes avec la force de frappe initiale et des actions en matière de prévention.
- Action 26 :** Mettre en place, lorsque requis, un programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes et les rendre accessibles en tout temps selon la norme NFPA 1142.
- Action 27 :** Aménager, lorsque requis, des points d'eau munis d'une prise d'eau sèche ou des citernes conformes (section 5.5.3.2).

5.4.4 *Système de communication et acheminement des ressources*

Le délai d'intervention est défini comme étant la durée écoulée entre l'ignition et le moment où les pompiers appliquent l'agent extincteur. Ce délai est décomposé en trois (3) phases. La première est le temps de détection de l'incendie. La deuxième phase est constituée du temps de traitement de l'alerte et d'acheminement de celle-ci à un service de sécurité incendie. La troisième est celle du temps de réponse, soit le temps de mobilisation des pompiers et le temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie.

5.4.4.1 *Mode de réception de l'alerte et de sa transmission aux pompiers*

Exigences

L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile stipule que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité. L'article 52.4 de la même Loi stipule que le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 (le temps écoulé pour la réception de l'alerte et sa transmission aux pompiers, le nombre minimal de préposés aux appels, etc.) afin d'obtenir un certificat de conformité qui doit être renouvelé tous les deux (2) ans, à l'exception des centres de communication santé.

Le lien radio, sans possibilité d'interruption, avec le centre des appels d'urgence 9-1-1 est un mécanisme de communication qui offre plusieurs avantages pour les équipes d'intervention. D'abord, ce lien radio constant avec le centre de répartition et les services de sécurité incendie permet de compléter et de valider certaines informations concernant la gravité et le lieu du sinistre. Ce lien de communication permet également de signaler l'arrivée de la force de frappe sur les lieux de l'intervention et d'en mesurer la rapidité. De plus, il accélère la procédure pour faire appel à des ressources supplémentaires, le cas échéant.

Portrait de la situation

Dans la région de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, le traitement des appels d'urgence 9-1-1 est effectué par le Centre d'appels d'urgence (C.A.U.) de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent pour toutes les municipalités qui ont signé une entente de services de gestion commune. En ce qui regarde les communications en provenance du Centre d'appels 9-1-1, celles-ci sont adéquates partout sur le territoire.

Chaque service de sécurité incendie possède un lien radio avec le Centre d'appels d'urgence et chacun des véhicules d'intervention dispose d'une radio mobile. Lorsque les services de sécurité incendie interviennent conjointement sur les lieux d'une même intervention, leurs systèmes de communication radio utilisent une fréquence commune de manière à faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différents services de sécurité incendie.

Des travaux sont en cours afin d'assurer une meilleure communication entre eux lors d'intervention sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Chaque officier déployé possède, à sa disposition, une radio portative et tous les pompiers disposent soit d'une radio ou d'un moyen de communication afin d'être rejoints en tout temps. Les appareils de communication de tous les services de sécurité incendie sont mis à l'essai régulièrement, soit hebdomadairement par le Central 911.

5.4.4.2 Acheminement des ressources

Exigences

L'acheminement des ressources sur les lieux d'un incendie ne doit pas être laissé au hasard. En effet, selon le territoire couvert, le bâtiment visé et le type d'incendie rencontré, le déploiement des ressources est planifié pour maximiser les chances de circonscire l'incendie dans le délai le plus court possible avec les ressources les plus appropriées.

La stratégie de déploiement des ressources tient compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés. Par exemple, il peut être nécessaire d'accompagner les autopompes avec des camions-citernes dans les secteurs où il n'y a pas de réseau de distribution d'eau ou lorsque celui-ci ne peut offrir un débit suffisant. Par ailleurs, il peut être avantageux de dépêcher, à l'alerte initiale, un appareil d'élévation en vue de faciliter l'accès au toit d'un bâtiment ou même d'augmenter les chances de réussir une opération de sauvetage. Dans le cadre d'une planification des procédures opérationnelles relatives au déploiement des ressources, il faut aussi tenir compte des contraintes qui peuvent nuire au déplacement des véhicules d'intervention (ex. : pente abrupte, lumière de circulation, rue étroite, voie ferrée, limite de vitesse, rues portant le même nom, chemin fermé en hiver et embouteillage).

Le ministère de la Sécurité publique a d'ailleurs mis à la disposition des directeurs de services de sécurité incendie un guide dénommé « *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* » pour les aider dans l'établissement de leurs procédures opérationnelles respectives.

Portrait de la situation

Présentement, l'ensemble des services possède des protocoles de déploiement automatisé pour leur propre service et les services en appel automatique à l'appel initial ou sur demande.

D'autre part, la communication lors des interventions avec les services de sécurité incendie de la MRC et les municipalités limitrophes se fait automatiquement avec ces derniers.

Afin de permettre une réponse rapide aux appels d'urgence sur le territoire et de s'assurer de la présence d'un nombre minimum d'effectifs, il est recommandé, comme certains services de sécurité incendie de la MRC le font actuellement, la mise en place de garde interne et/ou externe de ressources. Ces ressources permettront de réduire le temps de mobilisation et de déplacement.

Mesures correctives ou palliatives à prévoir au plan de mise en œuvre

- Action 28 :** Maintenir les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées de manière à améliorer les communications entre les services de sécurité incendie des différentes municipalités.
- Action 29 :** S'assurer de la disposition de radio portative pour chaque pompier présent dans le périmètre d'intervention.
- Action 30 :** Maintenir les essais hebdomadairement des radios portatives ainsi que d'un moyen de communication et s'assurer que le nombre est suffisant et tenir à jour des registres de vérification.
- Action 31 :** Rédiger et bonifier la mise en place des protocoles de déploiement des ressources uniformes et standards.
- Action 32 :** Revoir les procédures opérationnelles afin que les ressources humaines et matérielles soient mobilisées en tenant compte, notamment, de la catégorie de risques et des particularités du territoire, en s'inspirant du Guide des opérations fourni par le ministère de la Sécurité publique.
- Action 33 :** S'assurer que les services de sécurité incendie déposent trimestriellement les rapports demandés par la MRC qui incluent des informations sur la force de frappe.
- Action 34 :** Évaluer la possibilité de mettre en place un personnel minimum en garde interne ou/et externe afin de respecter le nombre de ressources demandées pour la force de frappe.
- Action 35 :** Informer régulièrement les services de sécurité incendie et la MRC sur la mise à jour, par les municipalités, de la classification des risques présents sur leur territoire respectif, notamment dès le changement de vocation.
- Action 36 :** Valider la compatibilité du système de communication des services de sécurité incendie des municipalités limitrophes.

5.5 Activités de prévention

Cette sous-section porte sur les activités actuelles de prévention. Celles-ci sont regroupées en cinq (5) grandes catégories, conformément aux « *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* ».

5.5.1 Évaluation et analyse des incidents

Exigences

Si elle repose d'abord et avant tout sur la connaissance du taux de probabilité qu'éclate un incendie dans un milieu donné, la prévention doit s'appuyer sur une évaluation des incidents survenus dans ce milieu. C'est en effet par une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres que l'on peut mettre en place les mesures les plus appropriées afin d'éviter que ceux-ci ne se produisent. L'analyse des incidents consiste à une rétroaction des événements ayant généralement nécessité l'intervention des pompiers de manière à cerner les risques de plus près et à mieux définir les mesures contribuant à la prévention des incendies.

Portrait de la situation

Chaque service de sécurité incendie du territoire a l'obligation de transmettre au ministère de la Sécurité publique les rapports d'intervention DSI-2003. Présentement, il n'y a pas d'étude et de compilation au niveau régional, mais cette responsabilité demeure à chaque service de sécurité incendie. Considérant que chaque municipalité doit intervenir et connaître l'évaluation des risques sur son territoire, il a été convenu que chacun établisse un plan lui étant propre en plus de faire l'analyse et de déterminer des actions à prendre lors de sinistres.

De plus, actuellement, ce ne sont pas toutes les municipalités qui font référence à l'évaluation et à l'analyse des incidents pour orienter leurs activités respectives de prévention des incendies et la mise à jour de la réglementation en sécurité incendie, mais un effort supplémentaire est requis pour les prochaines années.

5.5.2 Réglementation municipale en sécurité incendie

Exigences

La réglementation est une autre facette importante de la prévention des incendies. L'application de normes éprouvées de sécurité représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie. À cet égard, toutes les municipalités du Québec disposent déjà de pouvoirs généraux leur permettant d'adopter un programme de prévention ou de réglementer une gamme considérable d'objets ayant trait à la sécurité incendie.

La liste qui suit fait référence à quelques-unes de ces réglementations : usage du gaz ou de l'électricité, installation d'avertisseurs de fumée, de systèmes d'alarme, d'extincteurs ou de gicleurs automatiques, construction, entretien et condition d'utilisation de cheminée ou d'appareil de chauffage et accumulation de matières combustibles.

Aussi, dans l'attente que les dispositions, en cours d'élaboration à la Régie du bâtiment du Québec, s'appliquent à tous les bâtiments, les municipalités, lorsqu'elles réviseront leur règlement de construction, sont invitées à s'inspirer, dans la mesure de leurs moyens, du Chapitre 1 (*Bâtiment*) du *Code de construction du Québec* pour les catégories de bâtiments qui ne sont présentement pas couverts par les législations québécoises.

Portrait de la situation

Certaines municipalités de la MRC ont adopté des dispositions législatives telles que détaillées au tableau 5.14. Cependant, ces réglementations et les activités préventives sont appliquées de manières sporadiques et non officielles pour certaines.

Tableau 5.14
Réglementation municipale en prévention incendie

Services de sécurité incendie	Accès réservé aux véhicules d'intervention	Accumulation de matières combustibles	Avertisseur de fumée	Démolition de bâtiment vétuste	Détecteur de CO	Entreposage de matières dangereuses	Fausse alarme d'incendie	Feu à ciel ouvert	Feux en plein air	Pièces pyrotechniques	Ramonnage de cheminée	Règlement général en prévention incendie (CNPI 95 et CNB 95) (2005)	Tarifification incendie de véhicule
Beloeil	o	o	o	n	n	o	o	o	o	o	o	o	o
McMasterville	n	n	n	n	n	n	n	o	n	n	n	n	o
Mont-Saint-Hilaire	o	o	o	n	n	o	o	o	o	o	o	o	o
Otterburn Park	o	n	o	n	n	n	o	o	n	n	n	n	o
Saint-Basile-le-Grand	o	o	o	n	o	o	n	o	o	o	o	o	o
St-Mathieu-de-Beloeil*	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
St-Marc-sur-Richelieu	o	n	n	n	n	n	o	o	n	n	n	n	o
St-Antoine-sur-Richelieu	o	o	o	n	o	o	o	o	o	o	o	o	o
St-Denis-sur-Richelieu	o	o	o	n	o	o	o	o	o	o	o	o	o
St-Charles-sur-Richelieu	o	o	o	n	o	o	o	o	o	o	o	o	o
St-Jean-Baptiste	o	o	o	n	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Source : Administrations municipales et SSI

Légende : O = oui; N = non.

* Réglementation de McMasterville

Lors de l'adoption de leur programme de prévention, la plupart des municipalités de la MRC se sont basées sur le contenu de certains services de sécurité incendie voisins. Par contre, l'adoption d'un règlement unique serait souhaitable, mais beaucoup d'énergie doit être investie dans chacune des municipalités afin de partager ce souhait.

Rappelons-nous que le CNPI est un code élaboré pour la sécurité des occupants. Plusieurs articles du CNPI renvoient au CNB. Les deux (2) codes sont difficilement dissociables. Alors, considérant que plusieurs municipalités n'ont pas de code de construction, l'adoption du CNPI est prématurée. De plus, avec l'arrivée prochaine du nouveau code de construction, les efforts d'adoption et d'application de l'ensemble des codes doivent être investis en cette période lorsque l'ensemble des élus et des directions de services sera prêt pour cette orientation.

Entre-temps, certaines municipalités ont adopté à l'intérieur de leur règlement municipal des articles afin de régulariser et même régler des problèmes sur leur territoire. Bien d'autres articles n'ont pas tous été intégrés dans les différentes réglementations municipales. Il y a donc des inégalités pour le même type d'inspection et il est difficile de faire une prévention adéquate et uniforme. Les codes et réglementations ne sont pas là uniquement à titre répressif, mais servent aussi à se doter d'un pouvoir de sensibilisation du public lors d'inspection en rendant du même coup les bâtiments sécuritaires.

Qu'il s'agisse de demander des pare-étincelles sur les foyers extérieurs, de faire vérifier par des professionnels les appareils de chauffage qui sont souvent non conformes et dangereux, ces réclamations ne servent qu'à un seul but, éliminer ou réduire les risques d'incendie partout sur le territoire.

Nous retrouvons de plus en plus de gens qui accumulent des objets de toutes sortes rendant dangereux et souvent impossible le combat par les pompiers. Le fait de pouvoir limiter ce stockage intérieur (appelé insalubrité morbide ou syndrome de Diogène), d'éliminer l'accumulation d'objets de toutes sortes dans les moyens d'évacuation et de mieux gérer la quantité et l'emplacement de stockage extérieur, tout cela permet d'éviter une propagation importante et des interventions incendie extrêmement difficiles à gérer. Considérant les éléments présentés ci-haut, une réglementation adéquate et uniformisée est un atout considérable pour tous, selon les paramètres décrits antérieurement.

5.5.3 Vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée

Exigences

Les avertisseurs de fumée faisant partie des mécanismes de détection d'un incendie permettent d'avertir les occupants afin qu'ils évacuent rapidement un bâtiment. L'efficacité de ces systèmes à réduire les conséquences des incendies ne fait plus aucun doute. C'est pourquoi toutes les municipalités du Québec ont intérêt à s'assurer que chaque résidence soit maintenant protégée par un avertisseur de fumée et que des vérifications sur son fonctionnement soient réalisées par les effectifs des services de sécurité incendie.

Portrait de la situation

Toutes les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu appliquent le programme sur l'installation et la vérification des avertisseurs de fumée, tel que précisé au premier Schéma, et ce sont les pompiers qui réalisent cette tâche. À la fin de l'année 2014, les visites pour la vérification des avertisseurs de fumée n'ont pas été complétées à la satisfaction des résultats attendus. En ce qui concerne les autres services de sécurité incendie, pour des raisons de ressources, de logistiques et l'appropriation du contenu du Schéma, l'atteinte des objectifs souhaités n'a pas été effectuée sur leur territoire. (Référence tableau 5.15)

Lors des rencontres, tous ont été sensibilisés aux problématiques rencontrées et aux conséquences potentielles d'un non-respect des actions à mettre en place dans leurs services de sécurité incendie ceci afin de protéger leurs citoyens. En ce qui concerne les risques élevés et très élevés, nous retrouvons les mêmes résultats que les risques faibles et moyens incluant la rédaction et la mise en place des plans d'intervention.

Une attention particulière doit être portée au tableau 5.15 car la compilation des données a été effectuée de 2010 à 2014. Par contre, la majorité des services de sécurité incendie a mis en place, en 2010, le programme de prévention sur leur territoire et a procédé à l'embauche de ressources pour effectuer les inspections décrites dans le Schéma, alors le pourcentage de réalisation sur cinq (5) ans peut être faussé pour certains services.

5.5.4 Inspection périodique des risques plus élevés

Exigences

L'inspection des risques élevés et très élevés constitue un complément essentiel à la réglementation municipale. Un programme approprié d'inspection est également une contrepartie obligée à certaines mesures d'éducation du public. Un tel programme permet aux services de sécurité incendie de mieux connaître les risques sur leur territoire et de faciliter la production de plans d'intervention afin de gérer plus adéquatement les interventions sur ces types de risques plus importants. En effet, un plan d'intervention permet aux pompiers d'être plus efficaces sur les lieux de l'incendie, et ce, non seulement pour les bâtiments à risques plus élevés, mais aussi pour des bâtiments situés dans des endroits qui représentent des caractéristiques particulières.

Plus précisément, un tel plan précise les caractéristiques des bâtiments visés et la stratégie d'intervention des services de secours. Il contiendra également des informations sur le potentiel calorifique des bâtiments, les particularités associées à leur construction, les dangers reliés aux types d'affectation ainsi que le nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux selon les heures de la journée ou le temps de l'année. Ces plans d'intervention permettent par ailleurs d'adapter les séances d'entraînement et les formations aux réalités des services de sécurité incendie.

Portrait de la situation

**Tableau 5.15
Risques visités ou inspectés 2010 – 2014**

Municipalités	Faibles Moyens	%	Élevés/Très élevés				Total	%
			Insp.	%	Plan d'int.	%		
Beloeil	5 550	128	204	201	20	125	5 774	151
McMasterville	255	54	56	39	18	61	329	51
Mont-Saint-Hilaire	4 746	43	300	34	298	0	5 344	25
Otterburn Park	604	99	105	7	105	0	814	35
Saint-Basile-le-Grand	4 724	95	34	59	246	100	5 004	85
Saint-Mathieu-de-Beloeil	162	40	168	13	3	10	333	21
Saint-Marc-sur-Richelieu	690	74	78	19	78	3	846	32
Saint-Antoine-sur-Richelieu	642	57	85	13	80	0	807	23
Saint-Denis-sur-Richelieu	790	80	97	36	97	0	984	38
Saint-Charles-sur-Richelieu	635	100	55	29	55	0	745	43
Saint-Jean-Baptiste	1 064	82	149	52	55	0	1 268	45
Grand Total	19 862	77	1 331	56	1 055	27	22 248	50

Source : Administration MRC, municipalités et SSI

Les fréquences qui avaient été définies dans le cadre du premier Schéma étaient les suivantes :

- *Risques très élevés : 5 ans dans les périmètres urbain et rural
- *Risques élevés : 5 ans dans les périmètres urbain et rural
- *Risques moyens : 5 ans dans les périmètres urbain et rural
- *Risques faibles : 5 ans dans les périmètres urbain et rural

En ce qui concerne la ville de Mont-Saint-Hilaire, il avait été convenu dans le cadre du premier Schéma de faire les inspections de risques faibles et moyens sur une fréquence de sept (7) ans.

Pour les mêmes raisons énumérées au paragraphe 5.5.3, les objectifs définis n'ont pas été atteints et même avec un effort supplémentaire de la part des organisations municipales. Une évaluation de la problématique a été effectuée avec chaque acteur et des modifications seront apportées lors de la mise en place de la révision de Schéma.

De 2010 à 2014, pour la MRC, 77 % des 19 862 visites de risques faibles et moyens ont été effectuées. Du côté des risques élevés et très élevés, 56 % des 1 331 visites ont été effectuées. Les visites pour les risques élevés et très élevés ont été effectuées soit par une ressource interne d'un service ou par l'entremise de la MRC.

En ce qui concerne les plans d'intervention, dans le premier Schéma, il avait été établi que 1 055 plans d'intervention devaient être élaborés. Les résultats pour la période couverte sont peu reluisants. En effet, seulement 285 plans ont été réalisés, soit environ 27 % du résultat attendu.

Le tableau 5.15 démontre que l'objectif numéro 1 des Orientations ministérielles a été défaillant pour l'ensemble des municipalités de la MRC. Les objectifs qui avaient été identifiés étaient ambitieux en termes d'assignation de ressources pour cette tâche ainsi qu'une sous-évaluation des coûts pour rencontrer l'ensemble des objectifs. Des corrections sont apportées dans les actions à mettre en place pour les prochaines années.

5.5.5 Sensibilisation du public

Exigences

Cette activité regroupe toutes les opérations liées à la sensibilisation de la population en fonction des problématiques qui ressortent de l'analyse des incendies et des risques sur le territoire visé. La simple connaissance par le public, des principaux phénomènes ou des comportements à l'origine des incendies, peut être un puissant levier de prévention.

C'est pourquoi, il est recommandé aux municipalités et leur service de sécurité incendie respectif d'avoir recours aux activités et aux outils déjà disponibles au Québec. Il leur sera alors possible de rejoindre notamment : les jeunes, les étudiants, les personnes âgées, les agriculteurs et le grand public en général.

Portrait de la situation

Toutes les municipalités appliquent le programme sur les activités de sensibilisation du public. Plusieurs activités sont réalisées, dont :

- porte ouverte des casernes;
- visites de garderie, école primaire, résidence pour personnes âgées;
- camp de sécurité;
- articles dans les médias locaux, dépliants;
- conférence aux groupes locaux;
- soirée de collecte de fonds et sensibilisation de la population.

Mesures correctives ou palliatives à prévoir au plan de mise en œuvre

- Action 37 :** Maintenir pour chaque service de sécurité incendie un programme portant sur l'évaluation et l'analyse des incidents et s'assurer de l'application ultérieure de celui-ci par les services de sécurité incendie.
- Action 38 :** Maintenir pour chaque service de sécurité incendie un programme ayant des activités de prévention et de sensibilisation du public sur toute l'année en tenant compte des résultats du rapport annuel des interventions.
- Action 39 :** Compléter la réglementation municipale absente en matière d'incendie, laquelle doit prévoir l'installation obligatoire d'un avertisseur de fumée fonctionnel à chaque étage de toutes les résidences et la vérification des systèmes d'alarme par leur propriétaire.
- Action 40 :**
- 40.1 :** Évaluer la possibilité d'élaborer un programme de prévention régional en s'inspirant du CNPI 2010 Canada modifié ou selon la législation en vigueur.
 - 40.2 :** Procéder à la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée selon les fréquences déterminées au Schéma avec la collaboration de ressources formées en cette matière, soit des pompiers ou toute personne désignée pour les risques faibles et moyens.
 - 40.3 :** Procéder à l'inspection des risques élevés et très élevés à l'aide d'une ressource qualifiée en prévention des incendies (T.P.I). Favoriser l'adoption du CNPI 2010 Canada modifié.
- Action 41 :** Évaluer avec d'autres partenaires la possibilité d'élaborer un programme de prévention/sensibilisation pour les risques agricoles et acéricoles.

Source : MRC, Rapport financier des organismes municipaux - exercice financier 2014